

Arrêt

n° 250 763 du 10 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 26 aout 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. C. VANHAI ST, avocat.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le rapport écrit du 27 novembre 2020 de la partie défenderesse.

Vu la note en réplique du 12 décembre 2020 de la partie requérante ainsi que son supplément.

APRES EN AVOIR DE LIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
 2. Le requérant, de nationalité arménienne, déclare avoir quitté l'Arménie en 1994 de peur que les autorités militaires ne reviennent sur leur décision le dispensant de son service militaire et en raison

également des mauvaises conditions de vie dans son pays à cette époque. Il s'est alors rendu en Pologne où il a vécu illégalement pendant six années. En 1997, il s'est mis en ménage avec la future mère de ses enfants, une Polonaise, dénommée A. J. Suite à la naissance de son premier enfant, la relation entre le requérant et ses beaux-parents s'est dégradée.

En 2000, avec sa compagne et sa fille, il a alors quitté la Pologne pour l'Allemagne où ils ont introduit une demande de protection internationale qui leur a été refusée. Leur deuxième enfant est née en Allemagne en 2000.

En 2001, par peur d'être rapatriés dans leur pays d'origine respectif, le requérant, sa femme et leurs enfants ont quitté l'Allemagne pour s'installer en France ; très vite, leur troisième enfant y est né. En 2004, la mère du requérant a quitté l'Arménie pour le rejoindre en France. La demande de protection internationale introduite en France par le requérant et sa famille a également été clôturée négativement. En 2006, le requérant et sa famille ont finalement été régularisés en France. Toutefois, les titres de séjour obtenus par ce biais leur ont été retirés par la suite ; celui de sa compagne, de nationalité polonaise, en raison de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et celui du requérant parce qu'il représentait un danger pour l'ordre public en raison de diverses condamnations pour vol. En 2010, le requérant s'est adressé à l'ambassade d'Arménie à Paris pour obtenir un nouveau passeport arménien dans le cadre d'une nouvelle demande de régularisation qu'il avait introduite. En 2015, sa relation avec la mère de ses enfants s'est dégradée et ils ont rompu. En mai 2015, une dispute a éclaté entre le requérant et son ex-compagne au cours de laquelle il l'a poignardée à trois reprises ; la justice française l'a condamné à quatre ans de prison, dont deux avec sursis, et il a finalement été libéré après un an et demi de détention.

Une fois le requérant libéré, les autorités françaises ont décidé de le rapatrier en Arménie, ce qui fut fait le 7 décembre 2016. À son atterrissage à Erevan, il a été confié aux autorités aéroportuaires arméniennes qui l'ont interrogé pendant plusieurs heures sur les lieux où il avait vécu ces vingt-deux dernières années, sur ses activités pendant toutes ces années et l'évènement de mai 2015, lorsqu'il s'en était pris à son ex-compagne. Après avoir été relâché, il s'est installé dans le garage automobile d'un de ses amis d'enfance. Quelques jours plus tard, des policiers sont venus l'y chercher pour l'emmener au poste de police d'Erevan où il a, à nouveau, été interrogé sur ce qu'il avait fait pendant ces nombreuses années à l'étranger. Les policiers auraient déduit de son long séjour en Europe qu'il devait avoir beaucoup d'argent et qu'il représentait une source de revenus facile pour eux ; il a alors fait l'objet, en l'espace de deux ans, de quatre tentatives de racket et les policiers l'ont menacé, en cas de non-paiement, de monter contre lui une affaire de toute pièce pour l'incarcérer. Dans ce même laps de temps, le requérant a adressé un courrier à l'ambassade de France à Erevan afin d'obtenir la possibilité de retourner en France pour être aux côtés de ses enfants, courrier resté sans réponse ; un appel à l'ambassade lui a confirmé que sa demande avait été rejetée. Persuadé que les policiers du poste d'Erevan finiraient par mettre leur menace à exécution et souffrant de la séparation avec ses enfants, il a alors décidé de quitter l'Arménie. En mai 2018, il a entrepris des démarches auprès d'un tribunal afin de changer d'identité et a obtenu des nouveaux documents avec un nouveau prénom, qu'il a faits authentifier par un notaire.

Le 13 juin 2018, il a quitté Erevan pour se rendre à Moscou où des intermédiaires l'ont aidé à obtenir un visa Schengen auprès de l'ambassade de Pologne. Muni de ce visa, il est allé à Prague d'où, le 22 juin 2018, il s'est rendu en France où il est resté onze mois avant de rejoindre la Belgique ; le 24 mai 2019, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle constate d'abord qu'il ne présente aucun élément de preuve permettant de corroborer les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Arménie.

Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité en relevant une importante contradiction entre ses déclarations successives concernant les problèmes qu'il dit avoir eus avec la police d'Erevan.

Elle relève, en outre, à supposer les faits établis, *quod non*, que le requérant n'a aucunement tenté de faire appel à ses autorités nationales pour dénoncer le chantage dont il était victime, rappelant que la protection internationale est subsidiaire à la protection octroyée par le pays de nationalité.

Elle constate encore que le requérant n'a pas non plus tenté d'obtenir l'assistance d'un avocat en Arménie pour tenter de résoudre ce problème de chantage et estime que ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. La partie défenderesse observe par ailleurs que les policiers n'ont finalement jamais mis leur menace à exécution en l'espace de deux ans. Elle souligne également le caractère évolutif des propos du requérant concernant son retour illégal en France.

S'agissant des menaces téléphoniques que le requérant dit avoir reçues de la part de proches de son ex-compagne, de nationalité polonaise, la partie défenderesse constate que le requérant invoque cette

crainte en cas d'un éventuel retour en Pologne ; or, elle rappelle que les craintes du requérant s'évaluent par rapport au pays dont il a la nationalité, à savoir l'Arménie.

Enfin, elle estime que les propos que l'avocat du requérant a tenus concernant la source des problèmes de ce dernier en Arménie et qui incriminent l'attitude des policiers français à cet égard, manquent de tout fondement au vu des déclarations du requérant sur ce point.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime, d'une part, que le motif de la décision relevant une contradiction dans les propos du requérant relative au fait qu'il a été convoqué par la police d'Erevan, n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif ; d'autre part, le motif reprochant au requérant de ne pas avoir fait appel aux autorités arméniennes pour obtenir leur protection par rapport au chantage dont il dit avoir fait l'objet de la part de policiers à son retour en Arménie, manque de pertinence ; le Conseil décide dès lors de ne pas se rallier à ces deux motifs de la décision.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « du principe de bonne administration, [...] des article 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, pp. 4 et 5).

5.2. D'emblée, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), d'une part, le Conseil souligne que, dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de ladite Convention.

D'autre part, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.1. A l'audience du 8 octobre 2020, la partie requérante a déposé trois nouvelles pièces sous forme de photocopies (dossier de la procédure, pièce 10) : une requête devant le juge aux Affaires familiales près le tribunal de grande instance d'Amiens, une décision de refus de délivrance de titre de séjour avec obligation de quitter le territoire français prise par le Préfet de la Somme le 19 octobre 2016 et un courrier électronique du 29 juillet 2020 du fils du requérant.

6.2. Par le biais d'un rapport écrit du 27 novembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a transmis au Conseil la photocopie d'un article du 10 novembre 2020 issu du site [internet www.rtb.be](http://www.rtb.be) et intitulé « Haut-Karabakh : Arménie et Azerbaïdjan signent un accord de fin des hostilités sous l'égide de la Russie ».

6.3. Par le biais d'une note en réplique du 12 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante a transmis au Conseil neuf nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« 2.Le Monde (France) article du 2020/11/23.
3.Le Monde (France) article du 2020/12/05
4.Le Monde (France) article du 2020/12/05
5.Info Radio-Canada 11.11.2020 Agence France-Presse 6.Info Radio-Canada 13.11.2020
7.Info Radio-Canada 10.11.2020 Mise à jour 11.11.2020 Agence France-Presse
8.Le Monde (France) article du 06.12.2020
9.Le Monde (France) article du 10.12.2020
10.Extraits du « Livret militaire » (écrit en langue russe) H3 N° 6405543 de CHICHYAN Tigran né à Erevan, le 23.12.1974
11.Demande de traduction à FEDASIL avec la traduction libre du russe vers le français des passages utiles »

6.4. Par le biais d'un « supplément » à sa note en réplique du 12 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a transmis au Conseil la traduction libre du livret militaire du requérant ainsi que la photocopie d'un article du journal *La Libre Belgique* des samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020, intitulé : « En un seul discours, le président Erdogan indigne les Iraniens et les Arméniens ».

7. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

10.1. La partie requérante fait d'abord valoir que le requérant appartient au « groupe social des personnes vulnérables » et estime que la motivation de la décision n'est pas pertinente, l'analyse de l'appartenance du requérant à ce groupe social faisant défaut (requête, pp. 5 et 13).

Elle détaille la vulnérabilité du requérant en ces termes :

« Que ces problèmes cumulés avec ses condamnations pour vol en France et l'emprisonnement pour « présumé meurtre » sur sa compagne en France, le racket de la Police en Arménie pour lui extorquer 25.000 euro, et de plus la grande probabilité d'être envoyé au front vu les tensions de guerre (Karabach/Azerbadjan), avec ses tentatives en France, d'obtention d'une régularisation qui ont échoués font que le requérant appartient à un groupe social de personnes vulnérables. Que depuis sa naissance à ce jour, il a été délaissé et a manqué les bases normales et solides nécessaires à une vie sociale normale et stable »

En l'espèce, le Conseil constate qu'à aucun moment à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant n'a fait part de problèmes psychologiques ou psychiques dont il souffrirait et qui le rendraient particulièrement vulnérable. Le Conseil observe également que la partie requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande de protection internationale sur ce point : en effet, elle ne fournit pas le moindre document médical ou attestation psychologique qui permette d'établir que le requérant serait particulièrement vulnérable en raison de son parcours de vie, et elle n'avance aucune explication convaincante quant à l'absence de tels éléments de preuve.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, une personne vulnérable ne constitue aucunement un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève.

Partant, cette critique manque de toute pertinence.

10.2. La partie requérante met ensuite en avant la mauvaise qualité de la traduction des propos du requérant lors son entretien au Commissariat général et reproche à l'agent de cette instance d'avoir à plusieurs reprises interrompu le requérant en lui demandant d'aller plus vite ; elle explique ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« le [...] [requérant] n'a nullement eu le temps vu l'accélération soudaine « **aller plus vite....** » environ 45 minutes avant la fin abrupte de l'interview sans pouvoir donner son récit naturel sur les éléments importants et justifiant sa demande de protection internationale »

Elle reproche encore à la partie défenderesse de lui avoir posé des questions suggestives de sorte que le requérant n'a pas été à même « d'aller au cœur de son récit » et qu'elles « embrouillent la détection des risques dont il veut faire part » (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut se rallier à ces critiques.

En effet, il constate d'abord que ni le requérant ni son avocat n'ont émis la moindre remarque lors de l'entretien personnel au Commissariat général, concernant la traduction par l'interprète des propos tenus par le requérant. En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit pas d'indication sur les passages de l'entretien personnel qui auraient été mal traduits ; il ne ressort pas davantage de la lecture des notes de l'entretien personnel que des passages seraient « difficilement compréhensibles » comme le prétend la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne que le fait que l'interprète interrompe parfois le requérant pour traduire ce qui a déjà été dit, est le signe d'une traduction correcte et la plus fidèle possible. Il en va de même des prétendues « questions suggestives » posées au requérant par l'agent du Commissariat général durant l'entretien personnel ; le Conseil n'aperçoit, en effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel, aucune question dont la nature aurait empêché le requérant « d'aller au cœur de son récit » ou aurait « embrouillé la détection des risques » dont le requérant voulait faire part.

Ensuite, le Conseil observe que l'entretien personnel a duré 3 heures et 57 minutes avec 23 minutes de pause, ce qui fait que le requérant a pu s'exprimer durant 3 heures et 34 minutes, ce que le Conseil estime être amplement suffisant dans le cas d'espèce. S'il est vrai que l'agent du Commissariat général a, à trois reprises durant l'entretien (dossier administratif, pièce 5, pp. 15, 17 et 19), demandé au requérant d'aller un peu plus vite, le requérant reconnaissant par ailleurs donner beaucoup de détails (dossier administratif, pièce 5, p. 16), le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel, que cela ne l'a pas empêché d'aborder tous les aspects essentiels de sa demande de protection internationale ; la partie requérante ne précise par ailleurs pas quels sont les éléments importants de son récit dont elle n'aurait pas pu parler lors de son entretien personnel.

Partant, le Conseil estime que ces critiques ne sont pas fondées.

10.3.1. La partie requérante fait ensuite valoir que le manque « de certains écrits (documents, attestation, preuve matérielle) n'enlève pas nécessairement le caractère réel d'un fait ou d'une crainte », « [q]u'il est très étonnant que le CG ne fait dans cette rubrique pas mention du pourquoi il y a eu changement de prénom (de TIGRAN en Mher), du pourquoi il est question dans le récit initial abordé par la déléguee du CG de trois passeport explicitant au maximum les éléments, etc.) qu'il y a eu changement de ticket de départ, etc », « [q]ue de l'analyse de la nécessité d'avoir effectué plusieurs demandes de passeport, de prénom etc....il n'en est ressorti aucune incohérence, il n'est question daucun faux document, tout est justifié : pourquoi le CG écrit que les déclarations doivent être cohérentes et crédibles : que justement la combinaison de tous ces éléments démontre que le tout est crédible et qu'il y a une cohérence cimentée », qu' « [i]l est quasi impossible de prouver un racket de la part de la police, qui elle est bien placée en première ligne, pour mettre en œuvre les mesures de précaution internes pour éviter toute fuite de l'existence d'une telle pratique et l'existence ou la trace de quelque preuve d'un tel acte », « que le requérant n'a pas eu connaissance du dossier/classeur remis par la police française à la police arménienne, mais de ce qu'il a pu comprendre de leur conversation et de leur remarques (d'abord au départ de Paris/France, puis dans l'avions et ensuite à l'arrivée à l'aéroport à Erevan) le dossier semble noircir au plus haut degré le requérant, de sorte qu'il a été qualifié comme si c'était le transfert d'un meurtrier -condamné en France- vers l'Arménie » (requête, pp. 6 et 7).

10.3.2. Si le Conseil concède qu'il n'est pas toujours possible, pour un demandeur de protection internationale, d'étayer tous les aspects de ses déclarations par des preuves documentaires, et si, dans le cas d'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est efforcé d'appuyer certains de ses propos par différentes pièces, il estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents qu'il a produits ne sont pas de nature à établir les faits qu'il invoque et les craintes de persécutions qu'il allègue.

Ainsi, les photocopies des trois passeports arméniens du requérant, de l'attestation confirmant son changement de prénom et de son nouvel acte de naissance, établissent uniquement son identité et sa nationalité. Le fait que le requérant ait changé de prénom en Arménie n'établit pas que le requérant a rencontré des problèmes dans ce pays. En effet, le requérant a expliqué, lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 5, p. 4), qu'il l'avait notamment fait pour pouvoir plus facilement revenir en Europe après son expulsion de France et que c'était une pratique autorisée en Arménie de

changer de prénom et de patronyme une fois dans sa vie. En outre, le Conseil estime que, si, comme le prétend également le requérant (*ibidem*, p. 4), il l'a fait pour échapper à certains problèmes, il n'est pas vraisemblable qu'il se soit contenté de changer son prénom, qui plus est, en utilisant son second prénom.

Les photocopies de son autorisation de séjour en France en 2001, des cartes d'admission à l'aide médicale française (entre 2011 et 2016), de sa convocation à la préfecture d'Amiens en 2012, des attestations de résidence, de présence et d'hébergement à Amiens (entre 2001 et 2015), concernent son long séjour en France mais n'établissent pas qu'il nourrit une crainte de persécution en cas de retour en Arménie.

Les billets d'avion et les preuves de réservation pour des vols entre Erevan, Moscou, Prague, Varsovie et Paris permettent seulement d'illustrer l'itinéraire que le requérant avait organisé avec l'aide d'une agence de voyage.

La circonstance que la partie défenderesse n'établit pas que ces documents ne sont pas authentiques ou encore qu'elle n'a constaté aucune incohérence entre le contenu de ses documents et les déclarations du requérant, ne signifie pas pour autant qu'ils constituent des preuves des craintes de persécution qu'il allègue, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, puisque leur nature est sans lien avec celles-ci.

Les documents déposés à l'audience ne sont pas davantage de nature à établir les faits invoqués et les craintes de persécution alléguées vis-à-vis de l'Arménie puisqu'ils concernent le séjour du requérant et ses déboires judiciaires en France (voir ci-dessus point 6.1).

10.4. S'agissant des motifs de la décision mettant en cause le racket dont le requérant dit avoir été victime de la part de la police à son retour à Erevan en Arménie, à savoir celui estimant que l'absence de démarches de la part du requérant pour obtenir l'assistance d'un avocat pour tenter de trouver une solution à ce racket, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée dans son chef, et celui soulevant le caractère invraisemblable du racket en lui-même, le requérant n'ayant jamais été contraint de verser la moindre somme d'argent en l'espace d'un an et demi et les policiers se contentant de le menacer à quatre reprises de « finir en prison » s'il ne leur remettait pas la somme de 25 000 euros, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement, réitérant les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général ou avançant l'une ou l'autre explication factuelle qui ne le convainc nullement. En effet, d'une part, la circonstance que le requérant aurait eu une mauvaise expérience avec des avocats en France, ne justifie en rien sa passivité et son absence de démarches pour tenter de trouver une solution au racket dont il dit avoir été victime à son retour en Arménie. D'autre part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour vraisemblable le scénario de racket présenté par le requérant ; en effet, il n'est pas crédible que, si l'intention des policiers était réellement de l'extorquer, ils ne lui aient jamais soutiré le moindre euro durant un an et demi, se contentant uniquement de le menacer de le jeter en prison.

10.5.1. Le Conseil relève encore que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui constate que, le requérant ne possédant pas la nationalité polonaise, il n'y a pas lieu d'analyser la crainte qu'il allègue en cas de retour dans ce pays, à savoir les menaces téléphoniques de la part de proches de son ex-femme de nationalité polonaise

Elle se borne, en effet, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général et à préciser que « ce n'est pas parce qu'il a peur de représailles et de mauvais traitement lors d'un retour en Arménie qu'il ne peut avoir simultanément peur de retourner en Pologne » (requête, p. 11).

10.5.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'appréhender si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Or, en l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a déclaré être de nationalité arménienne (dossier administratif, pièce 14 et pièce 5, p. 4), qu'il a produit plusieurs documents pour établir sa nationalité (dossier administratif, pièce 17) et qu'il a affirmé ne pas avoir une autre nationalité (dossier administratif, pièce 14 et pièce 5, p. 4).

Dès lors que le requérant ne dispose pas de la nationalité polonaise, il n'y a pas lieu d'examiner la crainte qu'il allègue par rapport à ce pays.

10.6. Le Conseil estime également que la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les deux motifs de la décision portant sur l'origine des problèmes du requérant en Arménie, qui, selon son avocat, seraient dus aux propos tenus par les policiers français à leurs homologues arméniens lors de son transfert en avion et au contenu du dossier français remis aux autorités arméniennes

Elle réitère à nouveau ses propos, précisant que le requérant n'en a pas parlé spontanément parce qu'il avait peur, et évoquant ses conditions de transfert (requête, pp. 11 et 12), ce qui n'explique en rien la divergence soulevée par la partie défenderesse entre la version donnée par le requérant et celle avancée par son avocat sur le chantage à l'origine du racket dont le requérant se dit victime, ni le motif qui constate que le requérant finit par reconnaître qu'il « n'est pas imaginable que des policiers français aient documenté un présumé meurtre qui n'a pas eu lieu dans le seul but de tromper les autorités arméniennes pour le faire passer pour un meurtrier aux yeux de ceux-ci » et qui conclut que « [quoi qu'il en soit, ce classeur transmis entre les autorités françaises et les autorités arméniennes ne devait vraisemblablement regrouper que des documents liés à votre rapatriement (avec les autorisations nécessaires) ainsi que, peut-être aussi des documents de la justice française – dans lequel, si l'on s'en tient à ce que vous en dites, aucune condamnation pour meurtre dans votre chef ne pouvait y figurer » (décision, p. 4).

10.7.1. Dans sa requête, la partie requérante fait en outre valoir une nouvelle crainte, au vu de l'actualité politique en Arménie, à savoir qu' « en période de troubles de guerre Arménie/Azerbaïdjan (relatif au Karabach) [le requérant] risque de devoir être envoyé, à la frontière, pour terminer un service militaire étant donné qu'il serait considéré comme réfugié ou candidat réfugié auquel cas il mériterait un des postes les plus meurtriers comme soldat au front » (requête, pp. 4 et 7).

10.7.2. D'emblée Conseil rappelle que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Dans le cadre du présent recours, le Conseil, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a donc ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux invoqués dans la requête et à l'audience et de lui transmettre un rapport écrit.

S'agissant de cet aspect de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil décide donc de se référer principalement aux dernières informations actualisées qui lui ont été communiquées par les parties pour statuer sur cet aspect de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.7.3. Dans son rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit (p. 2) :

« La crainte invoquée par la partie requérante de devoir aller combattre dans cette zone de guerre [à savoir le Haut-Karabagh] n'a pas lieu d'être et n'est pas fondée. En effet, il est de notoriété publique que le conflit qui a opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh à partir de fin septembre 2020 a pris fin par la signature par les parties d'un accord de fin des hostilités et consacrant la victoire militaire azerbaïdjanaise. Les sources concernant la fin des hostilités foisonnent et sont univoques : le conflit armé a pris fin.

La signature de cet accord a eu lieu le 9 novembre 2020 »

Pour illustrer ses propos, elle joint la photocopie d'un article du 10 novembre 2020 issu du site *internet www.rtb.be*, intitulé « Haut-Karabakh : Arménie et Azerbaïdjan signent un accord de fin des hostilités sous l'égide de la Russie ».

10.7.4. Dans sa note en réplique (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante fait valoir ce qui suit (p. 2) :

« Qu'après plusieurs tentatives de cesser les combats dans le Haut-Karabagh qui ont échouées, par l'intermédiaire de la Russie, le conflit semble finalement avoir cessé lors de la signature de l'accord 9 novembre 2020 ;

Que le risque d'une reprise des hostilités n'est nullement à exclure puisque la région est sous haute tension, puisque la signature de cet accord n'a pas prévu certains éléments essentiels :

Que d'un côté des militaires russes se sont venus interposer (pour garantir le respect du cesser le feu) et qu'ensuite la Turquie a également exigé la présence de ses militaires ;

Que contrairement a ce qui prétend la note du CGRA, qui cite :

« les sources concernant la fin des hostilités foisonnent et sont univoques : le conflit armé à pris fin » et que dès lors le requérant ne devrait plus « aller combattre dans cette zone de guerre n'a pas lieu d'être et n'est pas fondée »

est une vue trop simpliste de la réalité ;

Le conflit dans le Haut-Karabagh n'est pas récent. C'est un conflit qui depuis des dizaines d'années refait surface après des périodes d'accalmie. Il y a toujours des soldats dans les tranchées et de temps à autre il y en a un de tué du côté Arménien »

Elle cite alors des extraits des articles qu'elle a joints à sa note en réplique (voir ci-dessus, point 6.3) et ajoute des éléments spécifiques par rapport au requérant et au dépôt de son livret militaire, à savoir (pp. 5 et 6) :

« On y relève qu'il n'a pas accompli tout son service militaire (pour motif familial, c'est-à- dire suite au décès de son père, il devait s'occuper seul de sa mère)

A noter que ce motif familial n'a plus de valeur à ce jour, vu la situation conflictuelle et les tensions dans le pays du requérant.

Que cela coule de source, que l'état Arménien, vit dans une période de tension internationale avec l'Azerbaïdjan (soutenu et aidé par la Turquie) en une grande instabilité dans la région du Haut-Karabagh, tout cela allant de pair avec des tensions et manifestations internes dans le pays d'Arménie : ce qui n'exclut pas une flambée d'incidents et arrestations.

Qu'en réalité il n'aurait fait que son service, du 15.07.1994 jusqu'au 11.10.1994 (donc moins de trois mois) alors que le service militaire est de deux ans ;

Que les autorités d'Arménie, n'apprécient nullement, les Arméniens ayant fuit leur pays n'ayant accompli (encore de plus pour la raison familiale susdit) qu'un service militaire de moins de trois mois, et revenant dans le pays ! De là, la crainte sérieuse du requérant en cas de retour vers son pays d'origine : **il est d'après son livret militaire, inscrit dans la RESERVE** : (cfr les pièces sous 10 et plus spécialement la page 3 et au paragraphe 12) :

[...]

Qu'on lui donnera le revers du cadeau qu'il a reçu, de n'effectuer qu'un service militaire de moins de trois mois (parce que sa mère est seule suite au décès de son père!). Si pas emprisonné et maltraité, il aura à accomplir des missions à haut risques pour sa vie ou sa santé, que lui dicteront les Autorités (soit militaire et/ou soit de police). Rappelons que le requérant a trois enfants vivant France.

Que malgré un accord du 9 novembre 2020 sur les hostilités rien ne garantit une stabilité dans et autour du pays du requérant.

Que l'instabilité à l'intérieur du pays s'accroît de jour en jour : en effet il y a de vives critiques sur la décision prise par le gouvernement quant au cesser le feu, qu'il y a des arrestations et des troubles parmi la population suite au mécontentement grandissant.

Que de plus, selon son livret militaire, le requérant a été placé, dans la RESERVE ce qui signifie qu'il sera intégré dans le contingent à plus haut risque, et que lors du moindre incident à la frontière avec l'ennemi ou troubles internes, il aura des missions qui lui seront fatal pour la vie.

Que l'éventualité de se faire arrêter immédiatement à la frontière, lors de son entrée dans son pays, n'est nullement hypothétique »

10.7.5. Au vu des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que le conflit qui a opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh à partir de fin septembre 2020 s'est terminé par la signature le 9 novembre 2020 d'un accord entre les parties mettant fin aux hostilités et consacrant la victoire militaire azerbaïdjanaise.

Si les informations produites par la partie requérante font état de tensions politiques internes en Arménie suite à la signature de cet accord de paix ainsi que de la position prise sur la scène internationale par la Belgique en adoptant une résolution demandant « à la Turquie de ne plus interférer militairement dans le conflit » du Haut-Karabagh et prônant le retour diplomatique de la France et des Etats-Unis dans la recherche d'une solution « pacifique et durable » (dossier de la procédure, pièces 15 et 16), elles ne mentionnent pas que ce conflit aurait repris depuis.

Dès lors, le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'a pas accompli tout son service militaire, dont il avait été dispensé pour motif familial en 1994, et celle qu'il soit indiqué dans son livret militaire qu'il est versé dans une réserve, n'impliquent pas que le requérant puisse être amené à combattre en cas de retour en Arménie, le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabagh ayant pris fin début novembre 2020.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye par aucun élément probant ses allégations selon lesquelles la dispense qu'elle a obtenue en 1994 pour ne pas devoir effectué l'entièreté de son service militaire en 1994 « n'a plus de valeur à ce jour ».

Partant, le Conseil estime que cette crainte n'est pas fondée.

10.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif portant sur le retour en France du requérant et celui reprochant au requérant de ne pas avoir spontanément parlé des menaces qu'il a reçues de la part de proches de son ex-épouse, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pp. 10 et 11), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

11.1. Toutefois, la partie requérante souligne « qu'en cas de retour vers l'Arménie en cas de non octroi de la protection internationale, [...] ceci constituerait un traitement inhumain et dégradant, pouvant entraîner si pas la mort tout au moins un risque sérieux de maltraitance tant physique que psychologique à son égard.

Que cela va à l'encontre de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (requête, p. 13).

Le Conseil en déduit, que la partie requérante sollicite implicitement la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate toutefois qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

11.3 Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle dépose.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE